

## DECISION N° DEC-2026-012

**Défense de la Communauté de Communes du Genevois  
dans le cadre d'un recours introduit par Monsieur et Madame [REDACTED]  
devant le tribunal administratif de Grenoble**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment intenter les actions en justice au nom de la collectivité ou la défendre dans les actions intentées contre elle, ses représentants ou ses agents, en première instance comme en appel ou cassation, devant les juridictions judiciaires comme administratives ;*

*Vu la requête n° 2512569-8 notifiée le 08 décembre 2025 par le tribunal administratif de Grenoble ;*

Considérant :

- Que les époux [REDACTED] ont déposé une requête au tribunal administratif de Grenoble le 28 novembre 2025 à l'encontre de la Commune de Vulbens et de la Communauté de Communes du Genevois demandant :
  - o L'annulation de la décision de refus du 25 septembre 2025 sur la mise en œuvre des pouvoirs de police afin de mettre un terme aux troubles anormaux du voisinage ;
  - o D'enjoindre à la Commune de Vulbens de prendre les mesures destinées à mettre fin aux troubles subis par les époux [REDACTED] ;
  - o De condamner la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes à indemniser les époux [REDACTED] des préjudices subis à hauteur de 30 000 € ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la défense et les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de cette action intentée contre elle ;

## DECIDE

**Article 1 : de défendre** les intérêts de la Communauté de communes du Genevois dans le cadre de d'un recours introduit par Monsieur et Madame [REDACTED] devant le tribunal administratif de Grenoble. Tous les éléments nécessaires seront transmis au tribunal pour assurer la défense de la Communauté de Communes.

**Article 2 : de prévoir** l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 22 janvier 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 26/01/2026
- Publiée le 27/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.